Code du sport

ANNEXES
Annexes partie réglementaire - Arrêtés
NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Article Annexe III-15
Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8

(Art.A. 322-77 du code du sport)

NIVEAU de l'encadrement	ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE			ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ
	FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins)	CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques)	FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail)	Brevets d'Etat
Niveau 1 (E1)	Initiateur		Initiateur	
Niveau 2 (E2)	Initiateur + P4 ou P4 stagiaire pédagogique (*)	Moniteur 1 étoile	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique (**).
Niveau 3 (E3)	Fédéral 1er degré	Moniteur 2 étoiles	Fédéral 1er degré	Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES 1).
Niveau 4 (E4)	Fédéral 2e degré	Moniteur 3 étoiles	Fédéral 2e degré	Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré (BEES 2).
Niveau 5 (E5)				Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3e degré (BEES 3).

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujetti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum.

(**) Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports conduisant au BEES 1 de plongée subaquatique.

Cité par:
Code du sport. - art. A322-72 (V)